

RÉSUMÉ DE DÉCISION D'INTÉGRITÉ

Entreprise	Transport Philippe Desgranges inc.
Secteur d'activité	Camionnage de marchandises ordinaires et transport en vrac
Nature de la décision	Inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

L'Autorité des marchés publics (AMP) a mené l'examen d'intégrité de l'entreprise Transport Philippe Desgranges inc. Au terme de cet examen, l'AMP conclut que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre.

MOTIF RETENU :

- L'unique administrateur et dirigeant de Transport Philippe Desgranges inc. a entretenu des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46), le tout allant notamment à l'encontre de l'article 21.28, alinéa 2, paragraphe 1, de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1.

EN CONCLUSION, L'AMP :

- **CONCLUT** que Transport Philippe Desgranges inc. ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.
- **CONSTATE** l'impossibilité d'imposer des mesures correctrices pour pallier les manquements aux exigences d'intégrité préalablement mentionnés.
- **INFORME** l'entreprise que, considérant ce qui précède, elle est inscrite au RENA pour une période de cinq ans.